

ARTICLE X.

1. La Commission cherchera à établir et à maintenir des dispositions de travail avec les autres organismes publics internationaux qui ont des objectifs connexes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Conseil international pour l'exploration de la mer, afin d'assurer une collaboration efficace et une coordination de leurs travaux respectifs et, dans le cas du Conseil international pour l'exploration de la mer, d'éviter tout double emploi dans le domaine des recherches scientifiques.

2. A l'expiration d'un délai de deux ans commençant à courir à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, la Commission étudiera l'opportunité de recommander ou non aux Gouvernements contractants son inscription dans le cadre des activités d'un organisme spécialisé des Nations Unies.

ARTICLE XI.

1. Chaque Gouvernement contractant assumera les frais des Commissaires, experts et conseillers qu'il aura désignés.

2. La Commission préparera un budget administratif annuel où figureront les projets de dépenses administratives nécessaires de la Commission, ainsi qu'un budget annuel de projets spéciaux sur lequel figureront les projets d'engagement des dépenses consacrées aux études et enquêtes spéciales qui doivent être entreprises par la Commission ou en son nom, en exécution de l'Article VI, ou par les Sous-Commissions ou en leur nom, en exécution de l'Article VII.

3. La Commission calculera les versements dus par chaque Gouvernement contractant au titre du budget administratif annuel en employant la formule suivante:

- a) une somme de 500 dollars des États-Unis sera déduite du budget administratif pour chaque Gouvernement contractant;
- b) le solde sera divisé en parts égales correspondant au nombre total de représentations aux Sous-Commissions;
- c) le versement dû par chacun des Gouvernements contractants sera l'équivalent de 500 dollars des États-Unis, plus le nombre de parts correspondant au nombre de Sous-Commissions dans lesquelles ce Gouvernement est représenté.

4. La Commission notifiera à chaque Gouvernement contractant la somme due par lui, calculée conformément aux termes du paragraphe 3 du présent Article, et aussitôt que possible après réception de cette notification, chaque Gouvernement contractant devra payer à la Commission la somme ainsi notifiée.

5. Le budget de projets annuels spéciaux sera réparti entre les Gouvernements contractants d'après un barème qui sera fixé par accord entre les Gouvernements contractants, et les montants ainsi attribués à tout Gouvernement contractant seront versés par lui à la Commission.